

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 03/11/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**LE CONSEIL D'ETAT,**  
section du contentieux,  
Les juges des référés  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

### **Juridiction.**

Je fais appel de l'inaction de l'Etat présenté par le Conseil d'Etat et de la violation du droit à des mesures provisoires dans la procédure d'indemnisation.

Le tribunal administratif de Nice ne peut pas examiner cette affaire, car le Conseil d'État refuse de réexaminer son ordonnance (N°1905263), c'est-à-dire qu'il existe un conflit d'intérêts.

Parce que le responsable du préjudice est le Conseil d'État, la garantie d'un tribunal impartial n'est possible que par **le biais d'un jury**. Le Conseil d'État indique dans ses décisions qu'il agit **au nom du peuple français**. Par conséquent, le jury, c'est-à-dire le peuple, vérifiera si le Conseil d'État a agi en réalité en son nom.

Si le jury confirme la culpabilité du Conseil d'État, alors l'indemnisation doit être recouvrée auprès des responsables du Conseil d'État (par exemple, du président de la chambre du contentieux).

Je demande donc qu'**un jury** devant le tribunal administratif de Nice soit désigné comme tribunal compétent pour connaître de ma demande d'indemnisation contre l'état.

M. Ziablitsev S.

